http://www.coe.int/tcj/

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 novembre 2012 PC-OC (2011) 22 REV 5

[PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011) 22 rev 5 F]

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

Questionnaire concernant les jugements par défaut et la possibilité d'être rejugé

Adopté par le PC-OC lors de sa 63me réunion plénière

Lors de sa 61e réunion, le PC-OC a examiné un projet de questionnaire concernant les jugements par défaut et la possibilité d'être rejugé en lien avec l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. Il a convenu qu'il était important de développer le questionnaire et a décidé :
- d'inviter les délégations à envoyer au Secrétariat des propositions écrites sur le développement de ce questionnaire ;
- de charger le Secrétariat de modifier le projet de questionnaire à la lumière des propositions reçues ;
- de charger le PC-OC Mod de finaliser le projet de questionnaire en vue de son examen par le PC-OC lors de sa prochaine réunion plénière.

Le Secrétariat a reçu des propositions des délégations des pays suivants : Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Pays-Bas et Ukraine.

Lors de sa 62e réunion, le PC-OC a examiné les projets de questionnaire du PC-OC Mod et de la délégation allemande. Il a estimé que le questionnaire devait être facile à remplir, le plus court possible et axé sur les résultats, de manière à permettre une exploitation optimale des réponses. Si une majorité au sein du PC-OC était favorable au questionnaire plus court élaboré par le PC-OC Mod, d'autres soutenaient l'approche globale et conviviale de la proposition allemande. Il a été suggéré de faire une tentative pour parvenir à un questionnaire combinant ces qualités. Le PC-OC a décidé :

- de charger le PC-OC Mod de finaliser le questionnaire à la lumière des commentaires formulés et de le soumettre à la plénière du PC-OC pour adoption.

Le PC-OC Mod a finalisé le questionnaire lors de sa 14e réunion des 26-28 septembre 2012. Le PC-OC a adopté le questionnaire tel que proposé par le PC-OC Mod lors de sa 63me réunion plénière (13-15 novembre 2012).

Questionnaire concernant les jugements par défaut et la possibilité d'être rejugé

-

Jugement par défaut

1. Dans votre pays, est-il possible de rendre un jugement par défaut qui se situe dans le champ d'application de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ou qui concerne des cas similaires ?

Si oui, quelles sont les conditions juridiques selon la législation et/ou les pratiques juridiques de votre pays ?

S'il existe plusieurs types de jugements ou procédures par défaut, veuillez donner des informations sur chacun d'entre eux.

2. Dans la législation de votre pays, les décisions ci-dessous sont-elles considérées comme des décisions par défaut ? (plusieurs réponses possibles)

☐ Toutes les décisions rendues en l'absence de la personne concernée au procès
☐ Les décisions rendues en l'absence de la personne concernée, qui était néanmoins défendue par un avocat pendant le procès :
  ☐ uniquement si l'avocat était mandaté par la personne concernée ;
  ☐ même si la personne concernée était défendue par un avocat désigné par le tribunal qui n'a eu aucun contact avec elle.
☐ Les décisions rendues en l'absence de la personne concernée qui, par la suite,
  ☐ a déclaré expressément qu'elle ne contestait pas la décision ;
  ☐ n'a pas demandé la tenue d'un nouveau procès[1] dans le délai imparti.
☐ Autres décisions (veuillez préciser) :

_____

_____

_____

_____

Convocation

3. Dans la législation de votre pays, la personne concernée doit-elle recevoir notification de la date et du lieu prévus pour le procès ayant abouti à la décision ? Si oui, veuillez décrire la procédure (par exemple convocation en personne et/ou par d'autres moyens ; information officielle, etc.).

4. La législation de votre pays prévoit-elle les garanties ci-dessous en matière de notification à la personne concernée de la date et du lieu prévus pour le procès ? (plusieurs réponses possibles)

☐ La personne est informée de telle manière qu'il est établi sans équivoque qu'elle a connaissance de la prochaine tenue du procès.
☐ La personne est informée dans une langue qu'elle comprend.
☐ La personne reçoit les informations en temps utile, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour lui permettre de participer au procès, de se préparer efficacement et d'exercer son droit de se défendre.
Si oui, veuillez donner des informations quant au délai :

[1] L'expression « nouveau procès » s'entend au sens générique, sans préjuger de la procédure retenue par les systèmes juridiques des Etats. Elle suit l'usage linguistique de la Cour européenne des droits de l'homme.

_____
_____

☐ Au départ, la date prévue pour le procès peut, pour des raisons pratiques, être exprimée sous la forme de plusieurs dates éventuelles couvrant une courte période. Si tel est le cas, veuillez indiquer quelle est la règle :

_____
_____
_____
_____
_____

☐ La convocation contient l'information ou la personne est informée séparément qu'une décision peut être rendue même en son absence au procès.
☐ Autres garanties (veuillez préciser) :

_____
_____
_____
_____

Avocat

5. Quelles sont les garanties prévues par la législation de votre pays en ce qui concerne le droit de l'accusé d'être défendu par un avocat lorsqu'il ne comparaît pas à son procès ?

6. La législation de votre pays prévoit-elle la possibilité que la personne concernée renonce à son droit de comparaître et de se défendre à son procès, explicitement ou implicitement, par sa conduite ? Si oui, la législation de votre pays prévoit-elle la possibilité que la personne ayant renoncé à son droit de comparaître soit défendue à son procès par un avocat qu'elle aura mandaté ?

Nouveau procès (critères et conditions)

7. La législation de votre pays prévoit-elle la possibilité d'un nouveau procès en cas de jugement par défaut ? Si oui, quelles sont les conditions juridiques (par exemple *ex officio* ou uniquement à la demande de la personne concernée, délais, etc.) à satisfaire pour obtenir la tenue d'un nouveau procès ? S'il existe plusieurs types de jugements ou procédures par défaut, veuillez donner des informations sur chacun d'entre eux.

8. Si la tenue d'un nouveau procès doit être demandée par la personne reconnue coupable et condamnée et/ou autorisée par un tribunal ou une autre autorité, veuillez donner des informations sur la procédure (y compris le délai de dépôt de la demande et la date à laquelle le délai commence à courir).

9. Quelles sont les conditions juridiques exigées pour une signification (notification) valable du jugement par défaut dans la perspective d'une procédure de recours ou de nouveau procès ?

10. Quelles sont les conséquences de la signification du jugement par défaut sur la procédure de recours ou de nouveau procès ?

11. La personne concernée est-elle informée de son droit à un nouveau procès et, le cas échéant, des conditions particulières à respecter ?

☐ Non
☐ Oui (plusieurs réponses possibles)
- ☐ Dans la convocation au procès ;
- ☐ Lors de la signification du jugement par défaut ;
- ☐ Par les informations concernant tout délai à respecter pour demander un nouveau procès (s'il y a lieu) ;
- ☐ Dans une langue qu'elle comprend ;
- ☐ D'une autre manière (veuillez préciser) :

_____
_____
_____
_____
_____

12. La personne concernée est-elle autorisée à participer au nouveau procès ?

13. Dans la législation de votre pays, le nouveau procès est-il considéré comme une procédure où tout recommence à zéro, avec toutes les voies de recours possibles (c'est-à-dire comme si la décision rendue en l'absence de la personne concernée n'avait jamais existé) ou plutôt comme un recours extraordinaire ?

14. Pendant le nouveau procès, la législation de votre pays prévoit-elle une nouvelle appréciation du bien-fondé de l'accusation, à la fois sur le fond et sur la forme, y compris de nouveaux éléments de preuve éventuels ?

15. La législation de votre pays prévoit-elle la possibilité d'inverser ou de modifier la décision initiale rendue en l'absence de la personne concernée ?

☐ Non
☐ Oui, mais seulement en faveur du défendeur
☐ Oui, en faveur ou au détriment du défendeur
☐ Il existe d'autres restrictions (veuillez préciser) :

_____
_____
_____
_____

16. La tenue du nouveau procès ou la demande de nouveau procès par la personne concernée suspend-elle l'exécution de la décision rendue en l'absence de l'intéressé ?

17. Le nouveau procès doit-il (re)commencer dans un certain délai ?

18. Si la décision n'a pas été personnellement notifiée à la personne concernée avant sa remise, quand celle-ci recevra-t-elle une copie de la décision (si possible, veuillez indiquer un délai approximatif) ? Recevra-t-elle cette copie dans une langue qu'elle comprend ?

19. Si, après sa remise, la personne concernée a exercé son droit à un nouveau procès, sa détention est-elle considérée comme une exécution de la décision rendue en son absence ou comme une détention provisoire ?

20. Dans les deux cas, la détention de la personne en attente d'être rejugée fait-elle l'objet d'un contrôle avant la finalisation de la procédure en révision ? (plusieurs réponses possibles)

☐ Non
☐ Oui, régulièrement
☐ Oui, à la demande de la personne concernée
☐ Autre :

_____
_____
_____
_____

21. Si oui, ce contrôle inclut-il la possibilité de suspendre ou d'interrompre la détention ?

<u>Le jugement par défaut, motif de refus d'extradition (par l'Etat requis)</u>

22. Votre Etat extrade-t-il des personnes aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à leur encontre ? Si oui, veuillez indiquer quelle est la

règle (ou préciser la convention ou l'instrument juridique que vous appliqueriez). La législation de votre pays prévoit-elle un motif de refuser l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par défaut à son encontre ? Si oui, le motif est-il impératif (obligatoire) ou discrétionnaire (facultatif) ?

23. Comment comprenez-vous l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ?: « si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense », cela veut dire que :

☐ La personne dont l'extradition est demandée bénéficie d'un droit automatique (c'est-à-dire qu'aucune demande supplémentaire n'est nécessaire) ou semi-automatique (c'est-à-dire que l'intéressé doit déposer une demande, qui ne peut toutefois pas être rejetée par les autorités) à une nouvelle procédure de jugement, ou

☐ La personne concernée a seulement droit à ce que la possibilité d'une nouvelle procédure de jugement soit examinée par l'Etat requérant, ou

☐ Avez-vous une autre interprétation de l'article 3 (veuillez préciser) ?

_____
_____
_____
_____

24. Selon la législation et/ou les pratiques juridiques de votre pays, quelles sont les conditions juridiques à respecter au sujet des « droits minimaux de la défense » (au sens de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition) ?

***

Les informations fournies seront compilées par le Secrétariat dans un document complet qui sera publié sur le site internet public du PC-OC, parmi les outils de mise en œuvre dans la rubrique « Extradition ». Les réponses contribueront également à la suite des discussions du PC-OC et du PC-OC Mod concernant les jugements par défaut, l'extradition et les garanties à fournir conformément à l'article 3(1) du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.